

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

11 Laurier Street / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0A1 / Noyau 0A1

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

Regional Master Standing Offer (RMSO)

Offre à commandes maître régionale (OCMR)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité.

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Procurement Strategies Division / Division des
stratégies d'acquisition

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, 11C1

Phase III, Tower C

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet SERVICES D'AIDE TEMPORAIRE		
Solicitation No. - N° de l'invitation E60ZN-110002/A	Date 2012-04-25	
Client Reference No. - N° de référence du client E60ZN-110002	Amendment No. - N° modif. 008	
File No. - N° de dossier 002zn.E60ZN-110002	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZN-002-24060		
Date of Original Request for Standing Offer		2012-03-26
Date de la demande de l'offre à commandes originale		
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-05-08		Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Riley, Stephanie		Buyer Id - Id de l'acheteur 002zn
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-1678 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 997-2229	
Delivery Required - Livraison exigée		
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: COMME INDIQUÉ DANS LES COMMANDES SUBSÉQUENTES		
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

**CETTE MODIFICATION 008 A POUR BUT DE MODIFIER LA DOC TELLE QUE DÉTAILLÉE
CI-DESSOUS ET DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS**

MODIFICATION

4. À la page 14 de la DOC, Pièce jointe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation obligatoires

Supprimer:

Pour les critères O-2A, O-2B et O-2C, l'offrant doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente pièce jointe, soit en :

- a) démontrant dans son offre qu'il satisfait à l'exigence obligatoire;
- b) fournissant une attestation dans son offre soit de la part de son directeur financier ou de son président-directeur général, comme il est indiqué à l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4.

Remplacer par :

Pour les critères O-2A, O-2B et O-2C, l'offrant doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente pièce jointe, soit en :

- a) démontrant dans son offre qu'il satisfait à l'exigence obligatoire;
- b) fournissant une attestation dans son offre soit de la part de son directeur financier, de son président-directeur général ou du représentant dûment autorisé de l'offrant, comme il est indiqué à l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4.

TOUTES LES AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 57

INFORMATION CONTEXTUELLE

Selon le point 2 (iii) de la partie 1, Renseignements généraux des deux invitations à soumissionner susmentionnées, les exigences sont soumises aux clauses de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Selon l'article 501 du chapitre 5, Marchés publics de l'ACI, le « chapitre vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficacité. » <http://www.ic.gc.ca/eic/site/ait-aci.nsf/fra/il00006.html#B>

Selon l'article 518, Définitions de l'ACI, un fournisseur est une « personne qui, après évaluation de ses capacités financières, techniques et commerciales, est jugée en mesure d'exécuter un marché public donné. Sont également visées par la présente définition les personnes qui soumettent une offre en vue d'obtenir un marché public de construction. »

Selon l'alinéa 2.b de l'article 504, Non-discrimination réciproque de l'ACI, le gouvernement fédéral ne doit pas exercer de discrimination entre les fournisseurs de biens ou de services. Même si cet article concerne la discrimination entre les fournisseurs de différentes provinces ou régions, l'idée générale de l'Accord est que le gouvernement fédéral ne doit pas discriminer les fournisseurs.

Selon l'alinéa 3.b de l'article 504, Non-discrimination réciproque de l'ACI, le gouvernement fédéral doit éviter, entre autres choses, de rédiger des spécifications techniques de façon à défavoriser des fournisseurs, une pratique discriminatoire qui va aussi à l'encontre de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui promeut l'équité des occasions d'emploi.

- a. J'aimerais donc savoir pourquoi, en tant que propriétaire unique, je suis victime de discrimination en ce qui a trait à la présentation d'une soumission pour la classification Approvisionnement du sous-groupe 5b – Approvisionnement, puisque je ne peux manifestement pas respecter le critère obligatoire O-2C? Pourquoi limitez-vous injustement le processus concurrentiel, même si la loi permet aussi aux personnes exerçant leurs activités sous des noms non enregistrés de proposer leurs services en tant qu'entités juridiques dans le cadre d'un marché (source : http://www.citt.gc.ca/procure/determin/pr2k046_f.asp)? En d'autres mots, puis-je avoir droit à une chance équitable de participer au processus, puisque j'ai beaucoup d'expérience et que je suis capable de satisfaire aux exigences?
- b. Les critères O-2A, O-2B et O-2C stipulent que « l'offrant doit fournir un minimum de 20 noms de ressources d'aide temporaire admissibles distinctes ». Comment avez-vous choisi ce nombre? Quel a été votre raisonnement? De plus, pourquoi limitez-vous davantage la concurrence aux grandes entreprises? Pourquoi obligez-vous les fournisseurs individuels comme moi à faire affaire avec d'autres entreprises, puisque leurs entreprises actuelles ne peuvent plus obtenir d'offres à commandes (OC) ni d'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) en raison de ce critère restrictif? Encore une fois, pourriez-vous m'expliquer pourquoi vous limitez injustement le processus concurrentiel?
- c. Comme l'ACI vise à assurer « à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire [entre autres choses] les coûts d'achat », pourquoi le gouvernement fédéral voudrait-il payer des prix majorés pour les services et permettre aux grandes entreprises de réaliser des profits, plutôt que de faire affaire avec des fournisseurs individuels, lorsque c'est possible?

- d. Le sous-groupe 5b – Approvisionnement de l'annexe A, pour les deux invitations à soumissionner, exige, comme qualifications minimales obligatoires, que les ressources de tous les niveaux d'expérience (subalterne, intermédiaire, supérieur et avancé) démontrent des progrès continus en vue d'obtenir un certificat d'acheteur accrédité. Pourquoi?

Cette certification exigée par le critère obligatoire n'est pas nécessaire pour accomplir le travail. Même si je peux comprendre et si j'appuie entièrement le fait que le gouvernement fédéral souhaite encourager le professionnalisme, il n'est pas nécessaire d'exiger cette certification et encore moins nécessaire d'obliger certaines personnes à payer des frais à de soi-disant associations professionnelles comme l'Association canadienne de gestion des achats (ACGA). Cela dit, je peux toutefois comprendre que les nouveaux venus dans le domaine de l'approvisionnement doivent se perfectionner pour exceller dans leur travail. Cependant, cette question pourrait être abordée ailleurs que dans les documents d'invitation à soumissionner, ou le critère pourrait s'appliquer uniquement aux ressources « subalternes » et « intermédiaires », et non aux ressources « supérieures » et « avancées ». Il est certain qu'un diplôme d'études secondaires ne suffit pas. Un autre argument contre ce critère obligatoire est le fait qu'il est discriminatoire pour les professionnels chevronnés. Quelqu'un qui possède plus de 10 ans d'expérience en approvisionnement et dont le dossier indique un excellent rendement au travail ne devrait pas être tenu d'obtenir une telle certification dans le seul but de faire affaire avec le gouvernement. Je connais de nombreuses personnes à la retraite qui, comme moi, sont amplement capables d'accomplir ce travail et qui le font depuis un bon moment pour le gouvernement. Par conséquent, s'il ne modifie pas ce critère, le gouvernement fédéral se prive d'une expertise précieuse tout en étant injuste envers ces professionnels. Pourquoi n'appliqueriez-vous pas une clause de « droits acquis » pour les personnes hautement qualifiées, soit une clause qui exempterait les personnes qui œuvrent dans le domaine depuis des années de la nouvelle exigence de certification? Veuillez noter que je suggère que les personnes ayant un niveau d'expérience « supérieur » soient également exemptées de ce critère puisque certains professionnels chevronnés pourraient offrir leurs services à un taux réduit, selon le travail à accomplir. Si le critère s'appliquait également à cette catégorie de professionnels, il empêcherait une souplesse des coûts.

RÉPONSE 57

- a. L'État ne tente pas de discriminer les travailleurs indépendants, ils peuvent aussi soumettre une proposition dans le cadre de la demande d'offre à commandes (DOC) ou et de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) pour les services d'aide temporaire (SAT). Tous les soumissionnaires doivent cependant répondre aux critères et exigences de ces demandes.
- b. L'État ne restreint pas la compétition aux grandes entreprises, puisqu'environ 90 % des fournisseurs de SAT sont des petites et moyennes entreprises. Le présent processus se fonde sur les mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour sélectionner des entreprises de SAT en 2008. À la suite de consultations auprès des ministères clients et de fournisseurs, l'État a déterminé que les fournisseurs qui soumettent un minimum de 20 noms différents sont en mesure d'offrir des services d'aide temporaire au gouvernement.
- c. L'État ne restreint pas la compétition aux grandes entreprises, puisqu'environ 90 % des fournisseurs de SAT sont des petites et moyennes entreprises (PME). Voici d'autres initiatives mises en œuvre afin de faciliter la tâche aux PME qui souhaitent faire affaire avec le gouvernement fédéral :
- La création du Bureau des petites et moyennes entreprises (BPME) vise à aider les PME à franchir les nombreuses étapes nécessaires pour faire affaire avec le gouvernement, et à assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus;
 - TPSGC a agi de manière proactive en organisant des séminaires et des séances de formation partout au pays et en offrant des conseils aux particuliers et aux fournisseurs;

- TPSGC a lancé l'outil d'approvisionnement Services professionnels (SP) en ligne à l'échelle nationale pour favoriser l'accès des PME offrant des services professionnels. Les fournisseurs qui ne parviennent pas à se qualifier dans le cadre de l'une ou l'autre des méthodes d'approvisionnement utilisées par TPSGC pour les services professionnels devraient s'inscrire aux SP en ligne; ainsi, ils pourront décrocher des contrats dont la valeur se situe sous le seuil établi en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain. Cette disposition s'applique plus particulièrement aux PME, qui pourraient ne pas répondre à toutes les exigences d'une offre à commandes ou d'un arrangement en matière d'approvisionnement.
 - Site Web des SP en ligne : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/sp-ps/index-fra.html>
 - Site Web du BPME : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/pme-sme/index-fra.html>
- d. À l'heure actuelle, TPSGC examine et modifie les critères obligatoires minimums pour les classifications du sous-groupe 5b) Approvisionnement. Une modification officielle devrait être publiée sous peu.

QUESTION 58

- a. Les offrants qui détiennent une offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, ne sont pas tenus de proposer le nom des ressources temporaires qui ont déjà été jugées conformes sur le plan technique pour ces classifications. Cependant, si ces offrants souhaitent être pris en considération pour ce qui est des mêmes classifications, groupes et/ou sous-groupes de la demande de soumissions no EN578-060502/D, ils doivent tout de même présenter une offre en réponse à la demande de soumissions, qui comprendra ce qui suit :
Voir la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES, dans son intégralité, page 10 de la DOC;

Avons-nous raison de présumer que nous devons soumettre notre réponse (modèle de réponse technique) sans proposition financière avant la date de clôture indiquée dans la demande d'offres à commandes (DOC)?

- b. Une fois que nous avons été informés de notre conformité, est-ce que nous pourrions (dans les cinq jours ouvrables) présenter notre proposition financière et modifier nos taux en ligne?
- c. Voir la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, dans son intégralité, page 13 de la DOC;
Voir la Pièce jointe 1 à la Partie 4 – Critères d'évaluation obligatoires, dans son intégralité, page 14 de la DOC;

Pouvez-vous confirmer que, comme nous sommes un fournisseur existant pour cette DOC, nous n'avons pas besoin de nous qualifier à nouveau pour cette section ni de fournir les noms de 20 ressources, comme l'exige le paragraphe Expérience du fournisseur des critères O-2A, O-2B et O-2C?

- d. Pouvez-vous confirmer que, comme nous sommes un fournisseur existant pour cette DOC, nous ne sommes pas tenus de nous qualifier à nouveau pour cette section en répondant au critère O-3, Examen? Voir l'Annexe A de la pièce jointe 1 de la Partie 4, c.-à-d. l'attestation pour les offrants ayant été jugés admissibles conformément à l'offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, dans son intégralité, page 20 de la DOC;
- e. Voir l'Annexe A de la pièce jointe 1 de la Partie 4, c.-à-d. l'attestation pour les offrants ayant

été jugés admissibles conformément à l'offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, dans son intégralité, page 20 de la DOC.

Avons-nous raison de présumer que, si nous sommes un fournisseur existant et que nous remplissons la page 20 de l'annexe A pour les catégories et les groupes pour lesquels nous sommes déjà qualifiés, nous serons conformes aux points i à iv de la page 21, puisque nous avons fourni cette information dans notre soumission précédente?

- f. Pouvez-vous nous indiquer si la seule réponse que nous avons à fournir est le modèle de réponse de la DAMA et de la DOC (feuille de calcul Excel) si nous sommes un fournisseur existant pour cette DOC?
- g. Pouvez-vous confirmer que, comme nous sommes un fournisseur existant pour cette DOC, nous ne devons pas remplir les sections 1.5 (a), 1.5 (b), 1.5 (c), 1.5 (d), 1.5 (e) (y compris les sous-groupes) de l'onglet « Profil de l'offrant » du modèle de réponse technique?

RÉPONSE 58

- a. Oui, vous soumettez le modèle de réponse technique comme une partie de la section 1 de la partie 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES, cependant, vous devez vous conformer à toutes les autres exigences de l'invitation soulignées dans la réponse 3.
- b. Oui
- c. Tous les offrants doivent démontrer qu'ils se conforment aux exigences obligatoires Pièce jointe 1 de la partie 4- Il est indiqué à la page 14 des Critères d'évaluation obligatoires:
Pour les critères O-2A, O-2B et O-2C, l'offrant doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente pièce jointe, soit en :
a) démontrant dans son offre qu'il satisfait à l'exigence obligatoire;
b) fournissant une attestation dans son offre soit de la part de son directeur financier, de son président-directeur général ou du représentant dûment autorisé de l'offrant, comme il est indiqué à l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4, c-à-d. l'attestation pour les offrants ayant été jugés admissibles conformément à l'offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C.
- d. Tous les offrants doivent démontrer qu'ils sont conformes aux exigences obligatoires, même les détenteurs actuels d'une offre à commande. Les détenteurs actuels d'une OC doivent se conformer à O3 - Examen s'ils proposent des classifications pour le groupe 1.
- e. En remplissant l'annexe A de la pièce-jointe 1 de la partie 4 - Attestation pour les offrants qualifiés à l'OC émise à la suite de la DOC EN578-060502/C, les offrants attestent des énoncés ci-dessous :
i) l'offrant satisfait aux exigences obligatoires à la date de clôture de la demande;
ii) Le dossier que détient le responsable de l'offre à commandes contient des informations qui démontrent que l'offrant a satisfait aux exigences obligatoires par le passé, en réponse à la DOC no EN578-060502/C pour ces services;
iii) Toutes les informations contenues dans ce dossier sont véridiques, précises et à jour, et peuvent être utilisées aux fins du présent appel d'offres; et
iv) Depuis la date à laquelle les exigences obligatoires ont été satisfaites (comme en témoigne la date d'émission de l'offre à commandes pour les services), l'offrant a toujours satisfait à toutes les exigences d'admissibilité liées à l'offre à commandes, ce qui est nécessaire pour demeurer un offrant de services en règle, et son offre à commandes n'a pas été annulée, suspendue, retirée ou soumise à toute autre forme de cessation ou de suspens.

- Voir la PARTIE 5 – ATTESTATIONS, dans son intégralité, page 22 de la DOC; et
- Voir la PARTIE 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances dans son intégralité, Page 27 de la DOC.

f. Non, ce n'est pas la seule réponse que vous devez fournir. Les offrants doivent démontrer qu'ils se conforme à toutes les exigences obligatoires et les exigences de l'invitation.

Veillez consulter la réponse 12 dans la modification no 004 de la DOC.

g. Les détenteurs actuels d'une OC qui ne souhaitent pas ajouter de classifications ni de groupes n'ont pas à remplir les sections 1.5 (a), 1.5 (b), 1.5 (c), 1.5 (d), 1.5 (e) (y compris les sous-groupes), du modèle de réponse technique de l'onglet sur le profil de l'offrant. Ils doivent indiquer les classifications pour lesquelles ils offrent leurs services dans l'onglet de la page couverture du modèle de réponse technique.

QUESTION 59

Est-ce que les entreprises ayant moins de 20 ressources peuvent répondre à cette invitation à soumissionner?

RÉPONSE 59

Les soumissionnaires n'ont pas à avoir 20 ressources la leur emploi, ils doivent fournir au moins 20 noms de ressources d'aide temporaire qui sont conformes. Tel qu'indiqué à O2A (groupes 1, 2, 3) :

L'offrant peut fournir jusqu'à un maximum de 40 noms de ressources d'aide temporaire, mais il doit fournir un minimum de 20 noms de ressources d'aide temporaire admissibles Distinctes.

Pour qu'une ressource soit admissible

- Chaque ressource doit avoir travaillé un minimum de 37,5 heures entre le 20 mai 2006 et la date de clôture de la demande, inclusivement, dans le cadre de services rendus pour lesquels l'offrant a été payé.
- Les services des 20 ressources admissibles ci-dessus doivent avoir été facturés à au moins trois (3) clients différents situés dans la région de la capitale nationale.

QUESTION 60

Selon le système de couleur utilisé dans le document actuel présentant les taux et les classifications pour l'OC et l'AMA, devons-nous comprendre que les classifications pour lesquelles les taux de tarification sont en rouge sont automatiquement approuvées pour la prochaine mise à jour?

RÉPONSE 60

Oui, les classifications qui comportent des taux de facturation en rouge étaient conformes sur le plan technique. Elles sont donc automatiquement conformes sur le plan technique pour la DOC actuelle.

QUESTION 61

- a. Votre réponse à la question 7 indique que la DOC E60ZN-110002/A est une nouvelle demande d'offre à commandes. Pourriez-vous nous expliquer ce qui distingue une nouvelle demande d'offre à commandes d'une mise à jour? Y a-t-il une différence? Les fournisseurs qui se sont qualifiés en 2009 sont confus, car on avait laissé entendre qu'il s'agirait d'une mise à jour. Pourriez-vous nous expliquer?
- b. Cette question porte sur la section 1, Offre technique, de la partie 3, Instructions pour la préparation des offres. En tant que fournisseur existant pour l'OC pour les SAT, devons-nous présenter la section 1 de la partie 3 à nouveau? Si oui, devons-nous présenter les MÊMES documents que nous avons déjà soumis en 2009?
- c. Partie 5, Attestations : En tant que fournisseur qualifié dans le cadre de l'OC pour les SAT originale en 2009, nous avons déjà soumis toutes les attestations énoncées à la partie 5. Devons-nous soumettre à nouveau la MÊME documentation?
- d. Puisque nous sommes un fournisseur existant pour l'OC pour les SAT, la partie 4 nous concerne-t-elle? Dans l'affirmative, devons-nous soumettre à nouveau les documents que nous avons présentés en 2009?
- C.-à-d. les critères O-1 et O-3 (Examen) et l'annexe A de la pièce jointe 1.
- e. Ce qui suit concerne la page 21 de la DOC. Lorsque nous lisons les énoncés aux points (i), (ii), (iii) et (iv), devons-nous comprendre qu'il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau l'information liée aux critères d'évaluation obligatoires à la pièce jointe 1 de la partie 4? En d'autres mots, vous dites que les fournisseurs conformes qui se sont déjà qualifiés (2009), selon la section (iii), ne doivent pas soumettre à nouveau leur information? Est-ce qu'une simple attestation est une réponse suffisante? Cette attestation stipulerait que l'information est la même.

RÉPONSE 61

- a. Une mise à jour est un terme utilisé lorsque les offrants doivent seulement présenter de nouveaux tarifs pour les classifications existantes. Dans le cadre de la présente demande, bien que les offrants n'aient pas à se qualifier de nouveau pour une classification existante, ils doivent tout de même présenter une offre technique.
- b. Vous n'avez pas à soumettre de noms de ressources d'aide temporaire pour les classifications pour lesquelles votre candidature a déjà été jugée recevable sur le plan technique. Vous devez toutefois soumettre une réponse à la Section I de la Partie 3.

Les offrants qui détiennent une offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, ne sont pas tenus de proposer le nom des ressources temporaires qui ont déjà été jugées conformes sur le plan technique pour ces classifications. Tous les offrants doivent présenter une offre en réponse à la demande, qui comprendra ce qui suit :

- Voir la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES, dans son intégralité, page 10 de la DOC;
- Voir la PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION, dans son intégralité, page 13 de la DOC;
- Voir la Pièce jointe 1 à la Partie 4 – Critères d'évaluation obligatoires, dans son intégralité, page 14 de la DOC;

- Voir l'Annexe A de la pièce jointe 1 de la Partie 4, c.-à-d. l'attestation pour les offrants ayant été jugés admissibles conformément à l'offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, dans son intégralité, page 20 de la DOC;
- Voir la PARTIE 5 – ATTESTATIONS, dans son intégralité, page 22 de la DOC; et
- Voir la PARTIE 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances dans son intégralité, Page 27 de la DOC.

Les offrants doivent se conformer à toutes les exigences de cette demande, ce qui inclut toutes les annexes et pièces jointes.

Voir la question et la réponse 12 dans la modification 004 de la DOC.

- c. Oui, vous devez soumettre toutes les attestations énoncées à la Partie 5.
- d. Oui, la Partie 4 s'applique à tous les soumissionnaires. Pour connaître les exigences liées à la présentation des soumissions pour le présent processus de demande de soumissions, veuillez vous référer à la réponse b. ci-haut, et à la question et à la réponse 12 de la modification n° 003 de la DOC.
- e. Non, une attestation ne constitue pas une réponse suffisante. Pour les critères O-2A, O-2B et O-2C, l'offrant doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente pièce jointe, soit en :
 - a) démontrant dans son offre qu'il satisfait à l'exigence obligatoire;
 - b) fournissant une attestation dans son offre soit de la part de son directeur financier ou de son président-directeur général, comme il est indiqué à l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4.

Pour connaître les exigences de présentation des soumissions dans le cadre du présent processus, veuillez consulter la réponse b. ci-haut et la question et la réponse 12 à la modification n° 003 de la DOC.

QUESTION 62

Pouvons-nous utiliser des références de clients provenant d'ailleurs (que la région de la capitale nationale) pour les classifications pour lesquelles nous souhaitons nous qualifier? Si notre entreprise a fourni les services de ressources de ce type de classification dans d'autres régions du pays pendant la période mentionnée, pouvons-nous nous servir de ces renseignements?

RÉPONSE 62

Si vous faites référence aux coordonnées des clients pour les ressources d'aide temporaire proposées, la réponse est non. Les services des 20 ressources admissibles doivent avoir été facturés à au moins trois (3) clients différents situés dans la région de la capitale nationale. Les services des ressources proposées peuvent avoir été offerts à l'extérieur de la région de la capitale nationale, mais l'administration centrale du client doit se trouver dans la région de la capitale nationale.

Voir la question et la réponse 46 et dans la modification 007 de la DOC.

QUESTION 63

En tant que fournisseur qualifié pour l'OC et l'AMA actuels pour les SAT, nous nous sommes qualifiés pour tous les groupes, sauf pour un (1) sous-groupe (qui se trouve dans le groupe 5).

- a. Si nous ne nous sommes pas qualifiés pour des raisons financières, comment pouvons-nous nous assurer de nous qualifier pour ce sous-groupe dans le cadre de la nouvelle OC et du nouvel AMA?
- b. Si nous ne nous sommes pas qualifiés pour des raisons techniques ou parce que nous n'étions pas conformes, comment devrions-nous présenter notre soumission pour l'OC et l'AMA? Nous avons consulté les récentes modifications et comprenons les exigences de soumission pour les fournisseurs existants. Nous ne savons cependant pas si nous devons fournir des noms de candidats et des clients et ceux des personnes-ressources comme référence pour ce sous-groupe afin de se qualifier.

RÉPONSE 63

- a. Si vous n'avez pas droit à un flux de sous-courant 5, ce qui signifie que vous n'étiez pas techniquement conformes pour ce flux sous-courant. Aucune évaluation financière n'a été faite dans le cadre de la DOC précédente, n° EN578-060502/C. Si vous ne vous êtes pas qualifiés pour un sous-groupe du groupe 5, cela signifie que l'offre que vous avez présenté pour ce sous-groupe a été jugé non recevable sur le plan technique.
- b. Si un offrant actuel souhaite se qualifier dans un sous-groupe du groupe 5 pour lequel il ne s'est pas qualifié lors de la précédente DOC, n° EN578-060502/C, il doit démontrer qu'il satisfait au critère O-2C et qu'il répond à toutes les exigences du processus de la demande, y compris à celles qui se trouvent dans les annexes et les pièces jointes.

Veillez vous référer à la question et à la réponse 11 de la modification n° 003 de la DOC.

QUESTION 64

Voici quelques questions concernant le critère O-2C :

- a. Si, par exemple, notre entreprise propose deux noms de ressources admissibles pour les classifications Vérificateur et Gestion financière du sous-groupe 5a, sera-t-elle automatiquement qualifiée pour le sous-groupe Analyste en évaluation?
- b. De plus, si nous présentons un nom de ressource pour la classification Vérificateur et un nom de ressource pour Gestion financière, serons-nous qualifiés pour les trois catégories de ressources du sous-groupe 5a?
- c. i) En ce qui a trait au groupe 5, pouvez-vous confirmer que deux noms de ressources distinctes suffisent pour qu'un fournisseur se qualifie pour toutes les classifications d'un sous-groupe pour lequel il soumissionne?
 ii) Si la réponse à la question c.i) est affirmative, est-ce que les deux noms de ressources distinctes pour le sous-groupe pour lequel le fournisseur soumissionne doivent se trouver dans au moins deux classifications de ce sous-groupe? Par exemple, pour le sous-groupe 5a, si notre entreprise propose deux noms de ressource pour la classification Vérificateur, serons-nous automatiquement qualifiés pour les classifications Gestion financière et Analyste en évaluation?

RÉPONSE 64

- a. Dans votre exemple, vous seriez qualifié à la catégorie d'analyste d'évaluation si vous proposez deux noms de ressources conformes pour les catégories de vérificateur et de gestion financière dans le sous-groupe 5a. Pour le sous-groupe 5a - Finance, les offrants peuvent fournir jusqu'à un maximum de 40 noms de ressources d'aide temporaire pour le groupe 5 et jusqu'à un maximum de quatre (4) ressources d'aide temporaire dans chaque sous-groupe. L'offrant doit fournir un minimum de 20 noms de ressources d'aide temporaire admissibles distinctes et un minimum de deux (2) noms de ressources d'aide temporaire admissibles distinctes dans un sous-groupe. Les 2 noms de ressources d'aide temporaire peuvent être pour une classification dans le sous-groupe ou pour d'autres classifications au sein du sous-groupe. Si un offrant se qualifie pour un sous-groupe, il se qualifie pour toutes les classifications dans ce sous-groupe.
- b. Oui. Voir la réponse a. ci-dessus.
- c. i) Oui. Voir la réponse a. ci-dessus.
- ii) Non, les noms des deux ressources distinctes pour le sous-groupe n'ont pas à faire partie d'au moins deux classifications au sein du sous-groupe. Oui. Voir la réponse a. ci-dessus.

QUESTION 65

La présente question porte sur le critère d'évaluation obligatoire O-2C pour le groupe 5. Clarification, "Les services des 20 ressources admissibles ci-dessus et des deux (2) ressources d'aide temporaire admissibles pour chaque sous-groupe doivent avoir été facturés à au moins trois (3) clients différents situés dans la région de la capitale nationale". Pièce jointe 1 à la Partie 4 – Critères d'évaluation obligatoires, O-2C, page 18.

Pouvez-vous nous indiquer si l'exigence obligatoire du critère O-2C selon laquelle les services doivent « avoir été facturés à au moins trois (3) clients différents situés dans la région de la capitale nationale » signifie que :

chacune des 20 à 40 ressources pour le groupe (et des deux à quatre ressources par sous-groupe) doit avoir fourni des services à trois clients différents pour lesquels l'offrant a été payé? C'est-à-dire que nous devons démontrer que chaque ressource a travaillé pour trois clients différents.

OU

les trois clients différents s'appliquent au groupe ou au sous-groupe, plutôt qu'à chaque ressource? C'est-à-dire que l'offrant doit avoir été payé par trois clients différents pour l'ensemble des 20 à 40 ressources présentées pour le groupe (et les deux à quatre ressources par sous-groupe).

RÉPONSE 65

Le 20 ressources admissibles ci-dessus et des deux (2) ressources d'aide temporaire admissibles pour chaque sous-groupe doivent avoir été facturés à au moins trois (3) clients différents situés dans la région de la capitale nationale. Les trois différents clients s'appliquent à chaque groupe.

QUESTION 66

Si nous sommes qualifiés pour certaines catégories de l'OC mais que nous sommes disqualifiés pour ces mêmes catégories de l'OC en raison du prix, nous faut-il présenter ces catégories de nouveau pour l'OC? Pouvons-nous indiquer que ces renseignements figurent déjà au dossier?

RÉPONSE 66

Les offrans qui détiennent une offre émise dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C, ne sont pas tenus de proposer le nom des ressources temporaires qui ont déjà été jugées conformes sur le plan technique pour ces classifications. En d'autres termes, c'est uniquement si un soumissionnaire n'obtient pas les classifications car il n'est pas conforme sur le plan financier qu'il n'aura pas à soumettre de nouveau les noms des ressources temporaires pour les classifications pour lesquelles il est déjà conforme sur le plan technique.

Puisque les précédents OC et AMA ont été établis sous le même numéro de dossier (EN578-060502/C), les soumissionnaires peuvent citer en référence les renseignements de ce dossier pour la DOC (E60ZN-110002/A) ou pour la DAMA (EN578-060502/D) pour l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4. Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils rencontrent les critères obligatoires à la pièce jointe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation obligatoires et se conformer à toutes les exigences de cette demande.

Voir la question et la réponse 25 dans la modification 006 de la DOC.

QUESTION 67

La date finale pour poser des questions concernant l'AMA et l'OC n'est pas claire. La page 8 de l'OC indique que : « toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 15 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offre à commandes (DOC) ». Pourriez-vous confirmer que le 23 avril, soit 15 jours civils avant la date de clôture de la DOC, correspond bien à la date de clôture de la DOC, à savoir le 8 mai?

RÉPONSE 67

Oui, les questions doivent être soumise au moins 15 jours avant la date de clôture (8 mai 2012), soit le 23 avril 2012. Il se peut que l'on ne puisse répondre aux questions reçues après le 23 avril 2012.

QUESTION 68

En référence à l'appel d'offres E60ZN-110002/A (OC visant des SAT) :

"Pour les critères O-2A, O-2B et O-2C, l'offrant doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente pièce jointe, soit en :

- a) démontrant dans son offre qu'il satisfait à l'exigence obligatoire;
- b) fournissant une attestation dans son offre soit de la part de son directeur financier ou de son président-directeur général, comme il est indiqué à l'annexe A de la pièce jointe 1 de la partie 4."

Cette certification doit-elle être uniquement signée par un chef des finances ou un chef de la direction? Peut-elle être signée par une autre personne qui a le pouvoir d'engager la responsabilité du fournisseur?

RÉPONSE 68

Cette certification peut être signée par le directeur financier, par le président-directeur général ou par le représentant dûment autorisé de l'offrant. La DOC a été modifiée pour refléter ce changement.

QUESTION 69

Voici une autre question sur l'OC et l'AMA relativement aux SAT. Nous avons remarqué trois nouvelles classifications : Conducteur/conductrice (groupe 1), Services de conception (groupe 4) et Analyste en évaluation (groupe 5). Avons-nous raison d'interpréter ces nouvelles classifications et parties essentielles comme faisant partie des groupes existants? Autrement dit, si nous nous qualifions déjà sur le plan technique pour les classifications qu'il reste au sein du groupe (ou du sous-groupe) de l'OC ou de l'AMA actuel visant des SAT, nous qualifierons-nous automatiquement pour ces nouvelles classifications dans la nouvelle mise à jour?

RÉPONSE 69

Si un offrant déjà qualifié pour un groupe complet, soit le 1, 4 et le sous-groupe 5a, finances du groupe 5 de l'offre à commandes précédente sur les SAT, il serait qualifié pour le groupe complet 1, 4 et le sous-groupe 5a, finances du groupe 5 de la DOC, y compris ces trois nouvelles classifications. Cependant, ces offrants doivent se conformer aux exigences de l'ensemble de l'invitation, y compris les annexes et les pièces-jointes.

QUESTION 70

Pouvez-vous me dire si la date limite est le 16 avril ou le 20 avril? Dans votre courriel ci vous dites le 20 et j'ai reçu un rappel le 23 mars me disant le 16 avril?

RÉPONSE 70

Si vous faites référence à l'article 3, Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes, de la partie 2, Instructions à l'intention des offrants, alors toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins quinze (15) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Si vous faites plutôt référence à la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC) E60ZN-110002/A, elle est fixée au 8 mai 2012.

QUESTION 71

Nous sommes déjà titulaire d'une offre à commandes pour le groupe 4 pour les classifications suivantes :

- Informatique, soutien aux applications
- Informatique, soutien aux sites Web
- Analyste en télécommunications (TCA)

Nous souhaitons ajouter une autre classification à ce groupe, en particulier celle de technologue en géomatique.

Selon la pièce jointe 1 de la partie 4 du document d'OC visant des SAT (page 15), la section "Qualifications for Stream/Classifications 1,2,3,4" prévoit que :

"Si l'offrant propose des ressources dans trois (3) classifications différentes ou plus au sein d'un groupe, il sera considéré comme admissible pour toutes les classifications du groupe".

Admissibilité pour les groupes ou les classifications (groupes 1, 2, 3 et 4)

"Si l'offrant propose des ressources dans trois (3) classifications différentes ou plus au sein d'un groupe, il sera considéré comme admissible pour toutes les classifications du groupe."

Si nous avons bien compris, le fait d'avoir déjà proposé des ressources dans trois classifications du groupe 4 nous rend automatiquement admissibles aux autres classifications de ce groupe. Il ne sera donc pas nécessaire de présenter de soumission pour le poste Technologue en géomatique dans le cadre de cette mise à jour.

Or, selon la réponse 12 de la modification n° 4, « Guide pour remplir la grille des critères obligatoires pour la DOC », au point O-2B, Expérience de l'offrant pour le groupe 4, la colonne « Requis pour les offrants actuels » précise que nous devons « fournir les noms de ressources d'aide temporaire pour les classifications que les offrants souhaitent ajouter... ».

Cette modification contredit l'affirmation qui figure à la page 15 de la pièce jointe 1 de la partie 4.

Pourriez-vous nous indiquer si nous sommes tenus de donner le nom de 20 ressources d'aide temporaire pour la catégorie ajoutée?

RÉPONSE 71

Le guide était censé aider les offrants souhaitant ajouter de nouvelles catégories et de nouveaux offrants; toutefois, il ne remplace pas ce qui était initialement indiqué dans la demande de soumissions et plus précisément ce qui est indiqué dans la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation obligatoires.

Admissibilité pour les groupes ou les classifications (groupes 1, 2, 3 et 4)

Si les vingt (20) ressources d'aide temporaire admissibles concernent seulement une ou deux classifications différentes au sein d'un groupe, l'offrant sera considéré comme admissible pour une ou les deux classifications visées. Si l'offrant propose des ressources dans trois (3) classifications différentes ou plus au sein d'un groupe, il sera considéré comme admissible pour toutes les classifications du groupe.

Les offrants qui sont titulaires d'une offre à commandes dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C pour une (1) ou deux (2) classifications d'un groupe et qui souhaitent fournir des ressources pour toutes les classifications de ce groupe dans le cadre de cet appel d'offres (DOC no E60ZN-110002/A) doivent proposer des ressources pour deux (2) autres classifications du groupe et se conformer aux critères O-1, O-2A ou O-2B, et O-3 ainsi qu'à toutes les autres exigences de l'appel d'offres no E60ZN-110002/A.

Les offrants qui sont titulaires d'une offre à commandes dans le cadre de la DOC no EN578-060502/C pour deux (2) classifications d'un groupe et qui souhaitent fournir des ressources pour toutes les classifications de ce groupe dans le cadre de cet appel d'offres (DOC no E60ZN-110002/A) doivent proposer des ressources pour une (1) autre classification du groupe et se conformer aux critères O-1, O-2A ou O-2B, et O-3 ainsi qu'à toutes les autres exigences de la DOC no E60ZN-110002/A.

Exemple 1. Dans le cadre de la demande no EN578-060502/C, l'offrant A est titulaire d'une offre pour les deux (2) classifications suivantes du groupe 3 :

- technicien en bâtiments;
- surintendant en bâtiments.

Dans le cadre de la présente demande, l'offrant A dépose une proposition pour une autre classification du groupe 3, selon le critère O-2A :

- manoeuvre.

L'offrant sera considéré comme admissible à toutes les classifications du groupe 3, s'il fait la preuve de sa conformité aux critères O-1, O-2A, O-3 et autres exigences de cette demande.

L'offrant sera considéré comme admissible à toutes les classifications du groupe 3, s'il fait la preuve de sa conformité aux critères O-1, O-2A, O-3 et à d'autres exigences de cette demande.

Les classifications ne comprennent pas les sous-classifications, voir les exemples ci-après.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60ZN-110002/A

Amd. No. - N° de la modif.

008

Buyer ID - Id de l'acheteur

002zn

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60ZN-110002

File No. - N° du dossier

002znE60ZN-110002

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Exemple 2 : L'offrant B fournit les ressources suivantes :

- Paul Murphy – Classification : commis; sous-classification : saisie de données
- Mark Smith – Classification : commis; sous-classification : comptable

Le scénario ci-dessus propose deux (2) personnes distinctes pour les SAT. Toutefois, il ne concerne que la classification « commis ».

QUESTION 72

J'ai entendu dire que les catégories de l'OC et de l'AMA concernant des SAT ne comportent plus de taux plafonds et que le contrat prévoit qu'il n'y a aucune restriction de taux horaire si elles demeurent dans les limites des 400 000 \$.

RÉPONSE 72

C'est exact, les offres à commandes et les arrangements en matière d'approvisionnement ne comportent plus de taux plafonds. Pour l'offre à commandes, une fois par semaine (jour exact à déterminer), les offrants admissibles auront la possibilité de proposer deux (2) tarifs dans le cadre de la révision hebdomadaire des prix (RP). L'un de ces tarifs devra concerner les services unilingues, et l'autre, les services bilingues. Pour ce faire, l'offrant indiquera directement les tarifs révisés dans le Système en direct pour les SAT. Ces tarifs constitueront pour la semaine visée le tarif horaire ferme de l'offrant applicable à la classification et au niveau d'expertise donnés. La RP servira également à établir le rang des offrants admissibles, du tarif horaire ferme le plus bas au tarif horaire le plus élevé, pour chacune des classifications. En ce qui concerne l'arrangement en matière d'approvisionnement, les fournisseurs devront soumettre des prix pour les classifications à l'étape de la demande de propositions (DP); leur proposition financière sera évaluée à ce moment-là.

QUESTION 73

Nous sommes un fournisseur approuvé et nous faisons notre mise à jour.

Nous avons été approchés par une entreprise autochtone qui n'est pas en mesure de satisfaire elle-même aux exigences et qui souhaiterait créer une coentreprise avec nous pour le programme autochtone de l'OC et de l'AMA visant des SAT.

Puis-je conserver mes SAT tout en faisant partie d'une coentreprise pour le groupe autochtone?

RÉPONSE 73

Oui, veuillez consulter l'article 4, Offres multiples, de la partie 3 de la demande.